



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

29 MARS 2016

Unité Départementale de Maine-et-Loire
Division territoriale des risques technologiques

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Nos réf. : 2016-59_ENRE_CAVE VIGNERONS DE SAUMUR_RAP.odt
Vos réf : transmission du 6 novembre 2015
Affaire suivie par : Christelle TREMBLAY
christelle.tremblay@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.60 – Fax : 02.41.33.52.99

Madame la Préfète de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des ICPE et de la protection
du patrimoine

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 06 novembre 2015 de la société CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR
Installations de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-BOURG

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'environnement, Madame la Préfète de Maine-et-Loire a transmis par bordereau du 16 février 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 06 novembre 2015 par la société CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR. La demande de l'exploitant a pour objet la création d'un entrepôt de stockage de vins embouteillés en extension du bâtiment existant.

L'examen du dossier conduit à proposer de compléter et préciser les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable dans le cadre du projet d'extension. Conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit donc à l'issue de la consultation du demandeur faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Le demandeur

RAISON SOCIALE	CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR
SIÈGE SOCIAL	ROUTE DU MUREAU 49260 SAINT- CYR-EN-BOURG
ADRESSE DU SITE	ROUTE DE SAUMOUSSAY 49260 SAINT-CYR-EN-BOURG
STATUT JURIDIQUE	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
N° DE SIRET	786 195 859 000 16
CODE APE	1102B (VINIFICATION)
NOM ET QUALITÉ DU DEMANDEUR	MONSIEUR FRANÇOIS BOCHE - DIRECTEUR
INTERLOCUTEUR POUR LE DOSSIER	MONSIEUR HENRI PIERRE

1.2 - L'historique du site

La CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR exploite des installations de préparation et de conditionnement de vins sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000 n°371 du 5 juin 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2006.

Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a fait évoluer la rubrique 2251 « préparation, conditionnement de vins » de la nomenclature des installations classées, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mai 2013 a mis à jour le classement des installations. L'établissement reste toutefois réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 2000.

La CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR dispose d'un site de production divisé en 2 ensembles : la partie NORD du site affectée au conditionnement des vins et la partie SUD du site destinée à la réception du raisin, à la vinification et à la cuverie. Ces deux implantations distantes de 225 mètres communiquent par l'intermédiaire de galeries souterraines.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

La demande de l'exploitant vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de vins embouteillés (stockage 2) sur la partie NORD du site. Cet entrepôt, d'un volume de 40 660 m³, situé en continuité ouest d'un stockage existant de produits finis (stockage 1), sera constitué de deux cellules de stockage (stockage 2A et 2B) de moins de 3 000 m² chacune. La partie NORD du site dispose de stockages existants de produits finis (stockage 1 au niveau 0 et stockage 4 au sous-sol du stockage 1) et d'un stockage de matières sèches (stockage 3). Le plan figurant en annexe situe ces différents stockages.

Le site était jusqu'alors soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510. Avant la parution de la note de doctrine générale du 28 novembre 2011 de la direction générale de la prévention des risques précisant entre autres le mode de classement des vins sous la rubrique 1510, le stockage de vins n'était pas considéré comme une installation susceptible d'être classée sous la rubrique 1510. En prenant en compte cette doctrine, l'inventaire des stockages de matières combustibles du site (existants et projetés) conduit à passer le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

Le projet prévoit également l'extension de l'atelier de charges d'accumulateurs, la création d'un nouvel atelier de maintenance en continuité ouest du bâtiment actuel et le réaménagement du stockage 3 par l'intégration de bureaux liés au stockage (local étiquettes, local échantillon) et de locaux sociaux.

Un bassin de régulation des eaux pluviales, d'un volume de 1500 m³, sera créé sur la partie NORD du site, à l'est du bâtiment. Ce bassin collectera et régulera les eaux pluviales des extensions et de la quasi-totalité des surfaces imperméabilisées existantes de la partie NORD ainsi qu'une grande partie des surfaces imperméabilisées de la zone SUD du site bien que celle-ci ne soit pas modifiée.

Ce bassin de régulation des eaux pluviales fera également office de bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incendie sur la partie NORD. Le dispositif de confinement en place sur la partie SUD du site, constitué de cuves de stockage disposées sur les réseaux pluviaux internes, est conservé.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit de doter la partie NORD du site d'une réserve incendie d'une capacité de 700 m³ situé au nord du bâtiment de stockage.

Il est à noter que les installations implantées sur la partie SUD du site ne sont pas modifiées dans le cadre du projet.

2.2 - Le site d'implantation

L'établissement se trouve sur la commune de Saint-Cyr-en-Bourg à 600 mètres à l'ouest du centre bourg. La partie NORD du site, objet de la demande d'extension, se situe sur les parcelles cadastrales 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 81, 82, 709, 777, 779, 781 (en partie), 783 (en partie), 1043 et 1044, section ZE. Le projet se situe dans la zone Ay du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg. Cette zone est notamment destinée à accueillir les constructions liées à l'activité agricole existante à la date d'approbation du PLU et dont le caractère commercial, industriel ou artisanal est nettement marqué.

Le site est desservi par la route de Saumoussay. Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Saint-Cyr-en-Bourg le 30 octobre 2015.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'environnement. Les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous, qui récapitule l'ensemble des installations classées du site, y compris celles soumises à déclaration.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1510 (objet du dossier d'enregistrement)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égale à 50 000 m ³	1167 t de matières combustibles stockées Volume: 108 100 m ³ (nouveau stockage :40 660 m ³ stockages existants : 67 440 m ³ classés en 1510 suite à la note de doctrine générale)	E	d et b
2251	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an et le site étant non classé au titre de la rubrique 3642	130 000 hl/an	E	b
2910	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion alimentées en propane ou au fioul domestique Puissance thermique totale : 2,3 MW	DC	b
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	81,6 kW	DC	b
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de propane : 12,5 t	DC	a et b (ex rubrique 1412)
4802	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité totale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	635 kg de gaz HFC	DC	a et b (Installation de réfrigération déclarée sous la rubrique 2920 cf AP du 05/06/2000)

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (AP du 05/06/2000)
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique suivante

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 tonnes.	D	Stockage d'anhydride sulfureux gazeux (SO ₂) 378 kg

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- SAINT-CYR-EN-BOURG
- CHACÉ
- ARTANNES-SUR-THOUET

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Les conseils municipaux de CHACÉ et ARTANNES-SUR-THOUET ont donné un avis favorable au projet, en date du 11 février 2016 et du 26 janvier 2016 respectivement.

Le conseil municipal de SAINT-CYR-EN-BOURG n'a pas fait connaître son avis.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article R.512-46-13 du Code de l'environnement, la demande a été portée à la connaissance du public, du 04 janvier 2016 au 1^{er} février 2016 selon les modalités suivantes :

- affichage en mairie(s),
- avis au public par voie de presse dans deux journaux locaux,
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

➤ Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1510.

➤ Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet se situe en zone Ay du PLU de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg où sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole existante à la date d'approbation du PLU (12/03/13) et dont le caractère commercial, industriel ou artisanal est nettement marqué. Le pétitionnaire a démontré dans son dossier que le projet est compatible avec le PLU de la commune.

➤ Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE du Thouet en cours d'élaboration et les plans nationaux, régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets. L'exploitant a démontré dans son dossier que son projet est compatible avec ces différents plans et programmes.

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, l'exploitant précise, dans son dossier, les mesures prises sur le site, au regard des mesures fixées dans le SDAGE pour la période 2010-2015 et pour la période 2016-2021 (bien que le dossier ait été déposé préalablement à l'adoption du SDAGE Loire Bretagne pour la période 2016-2021, l'exploitant a tenu compte des nouvelles dispositions) :

- valorisation des eaux épurées depuis trois ans en irrigation sur les terres agricoles limitant ainsi les prélèvements d'eau en période estivale ;
- traitement des rejets par la station d'épuration interne, et notamment du phosphore avec limite de rejet à la masse d'eau de 2 mg/l et 0,2 kg/j ;
- mise en place d'un bassin de collecte et de régulation des eaux pluviales pour les eaux liées aux extensions. Le bassin est dimensionné pour assurer également la régulation des eaux pluviales de la quasi-totalité de la partie NORD existante (excepté le magasin et le parking clients) et d'une grande partie de la zone SUD du site (excepté le chai 2000 et la cuverie extérieure chais 91 et 2000) aujourd'hui non régulées.

L'exploitant a dimensionné son bassin de régulation des eaux pluviales en s'appuyant sur les orientations du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 qui prévoyait que, pour les zones faisant l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha, le débit de fuite maximal à prendre en compte pour une pluie décennale était de 20 l/s/ha. Cependant, le nouveau SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 préconise un débit de fuite maximal de 3l/s/ha pour une pluie décennale. Il est à noter que ce débit de fuite limité n'est applicable qu'aux seules extensions des constructions existantes.

Or le projet prévoit de réguler les eaux de ruissellement des extensions mais également d'une grande partie des surfaces imperméabilisées existantes sur les parties Nord et Sud du site qui n'étaient jusqu'alors pas régulées. Le débit de fuite maximal pris en compte dans le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales est certes supérieur au débit préconisé dans le SDAGE 2016-2021, mais la surface totale de ruissellement collectée par le bassin est bien supérieure à celle des extensions qui ont l'obligation d'être régulées (6 ha au lieu de 0,6 ha). Par conséquent, le projet de l'exploitant va nettement améliorer la gestion des eaux pluviales du site et conduit à une situation plus favorable que si l'exploitant avait proposé de ne réguler que les extensions avec un débit de fuite de 3l/s/ha. L'inspection des installations classées considère donc que le projet est conforme au SDAGE 2016-2021.

Concernant la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets, l'exploitant précise que des actions sont mises en œuvre sur le site pour répondre aux objectifs des plans :

- réduction des déchets à la source (réception des matières premières en vrac ce qui limite les emballages) ;
- collectes spécifiques des plastiques et cartons ;
- 95 % en moyenne des déchets produits par la Cave des vigneron de Saumur sont valorisés ou recyclés.

➤ **Patrimoine naturel et architectural**

Le site exploité par la Cave des vigneron de Saumur ne se situe ni en zone NATURA 2000, ni en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), ni en zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO). L'installation est située dans le parc naturel régional Loire Anjou Touraine. La première zone Natura 2000 est à 8 km du site. La première ZNIEFF se situe à 260 m à l'Ouest du site, les suivantes à plus de 3 km. Compte tenu de l'éloignement des zones protégées et des mesures prises par l'exploitant, le projet ne présente pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel.

6.3 – Modification sur les installations existantes

Les modifications apportées aux installations existantes, situées sur la partie NORD du site, soumises à déclaration (local de charge d'accumulateurs) ou à enregistrement (atelier de maintenance, réaménagement du stockage 3), ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-54 et R 512-46-23 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'enregistrement.

Les installations existantes restent réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n°371 du 05 juin 2000. En particulier le stockage de matières sèches (stockage 3) qui fait l'objet d'un réaménagement dans le cadre du projet, doit respecter les dispositions de l'article 19 de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 s'appliquent en totalité à l'entrepôt créé (stockage 2) et aux installations existantes (stockages 1 et 3) dans les conditions fixées à l'annexe II de ce même arrêté.

Aucune modification n'est opérée sur les installations de la partie SUD du site qui restent réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000.

6.4 – Analyses des avis émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.5 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

6.6 – Propositions de prescriptions complémentaires

Pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et pour tenir compte des spécificités du site liées à l'existant, l'inspection des installations classées propose de compléter ou de préciser les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicables aux installations par des prescriptions particulières figurant aux articles 2.1.1 à 2.1.3 du projet d'arrêté préfectoral joint.

➤ **Moyens de lutte contre l'incendie**

Dans le cadre de son projet, l'exploitant a défini pour la partie Nord du site, sur la base de la note de calcul D9, les besoins en eau d'extinction qui s'établissent à 330 m³/h, la surface de référence (plus grande surface

non recoupée) étant issue de l'existant. Pour satisfaire ces besoins, il projette de créer une réserve incendie de 700 m³ sur la partie NORD du site, en complément du poteau incendie présent à l'angle de la route de Saumoussay et de la rue de la Perrière délivrant un débit de 69 m³/h. Les moyens proposés par l'exploitant sont donc suffisamment dimensionnés par rapport aux besoins.

L'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010, dans son article 2.2.10, ne mentionne que les moyens de lutte contre l'incendie minimum et indique que les besoins doivent être définis selon le document technique D9. L'arrêté préfectoral du 05/06/2000 prescrit la présence d'une réserve incendie de 240 m³ au Nord, ce qui n'apparaît plus adapté au site.

L'inspection des installations classées propose donc de compléter les dispositions générales figurant dans l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en fixant les volumes d'eau d'extinction nécessaires qui tiennent compte des bâtiments existants (cf article 2.1.1 du projet d'arrêté joint). Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000.

Pour la partie SUD du site, les moyens de lutte ne sont pas modifiés (bien que repris à l'article 2.1.1 du projet d'arrêté pour plus de lisibilité).

➤ Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010, dans son article 2.2.12, fixe des dispositions réglementaires pour que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution du milieu naturel.

L'exploitant a déterminé le besoin en confinement pour la partie NORD du site sur la base de la note de calcul D9A qui conclut à un besoin en confinement de 1298 m³. Pour répondre à cette disposition, l'exploitant prévoit de créer un bassin de confinement des eaux d'extinction sur la partie NORD du site, à l'est du bâtiment de stockage, d'une capacité minimale de 1500 m³. Le bassin projeté est légèrement surdimensionné, car l'ouvrage fait également office de bassin de régulation des eaux pluviales (cf point suivant). En cas d'incendie, les eaux potentiellement polluées seront confinées dans ce bassin par fermeture d'une vanne. Il est à noter que le dispositif de confinement présent sur la partie SUD du site et décrit à l'article 7.7 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 n'est pas modifié.

L'inspection des installations classées propose de compléter l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en fixant le volume du bassin de confinement (cf article 2.1.2 du projet d'arrêté joint). Ces dispositions viennent compléter celles figurant à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000, qui concernaient uniquement la partie SUD du site.

➤ Régulation des eaux pluviales

L'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 prévoit que l'exploitant met en place un ouvrage de collecte des eaux pluviales lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur. Dans le cadre du projet, le milieu récepteur est le Thouet : QMNA5 419 l/s. En outre, la gestion des eaux pluviales des extensions doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Pour respecter ces dispositions, l'exploitant prévoit de construire sur la partie NORD du site un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1500 m³ disposant d'un débit de fuite de 20 l/s (cf paragraphe 6.2 justifiant de la conformité au SDAGE).

L'inspection des installations classées propose de compléter l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en fixant le volume du bassin de régulation des eaux pluviales de la partie NORD du site et d'une grande partie des surfaces de la zone SUD (cf l'article 2.1.3 du projet d'arrêté joint). Ces dispositions complètent celles fixées dans les articles 7.4.2 et 7.7 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000 (dispositions générales qui n'encadrent pas de façon quantitative la gestion des eaux pluviales).

➤ Mise à jour du tableau de classement des installations classées

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000 n'est plus à jour.

L'inspection des installations classées propose de remplacer le tableau de classement présent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000 par le tableau actualisé figurant à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté ci-joint.

Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, les installations de préparation et de conditionnement de vins sont passées du régime de l'autorisation à l'enregistrement sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées. Le Préfet a pris acte de cette évolution par arrêté complémentaire DIDD-2013 n°117 du 22 mai 2013. Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté prend en compte cette modification. **Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté complémentaire DIDD-2013 n°117 du 22 mai 2013.**

7 - CONCLUSION

La société CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt de stockage de vins embouteillés sur la partie NORD de leur site de production.

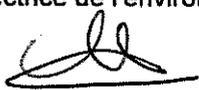
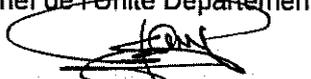
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte (site existant) nécessite de compléter ou préciser les prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 par des prescriptions particulières décrites précédemment. Ces prescriptions viennent également compléter ou modifier l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000.

Les compléments apportés aux prescriptions générales tels que décrits ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

RÉDACTEUR L'inspectrice de l'environnement  Christelle TREMBLAY	VÉRIFICATEUR L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT
VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète P/La Directrice et par délégation L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT	

